

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE
 COUR D'APPEL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN
 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN
 RG N°3722/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 DU
 25/01/2019

MONSIEUR KOFFI BI YORO
 CYRILLE
 (SCPA NANA-BLEDE ET
 ASSOCIES)
 Contre

LA SOCIETE PROSAFE SERVICES
 COTE D'IVOIRE
 (SCPA BILE AKA BRIZOUA-BI &
 ASSOCIES)

DECISION CONTRADICTOIRE

Donne acte à monsieur KOFFI BI
 YORO CYRILLE de son
 désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les entiers dépens de
 l'instance à la charge du
 demandeur.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 JANVIER 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse
 N'DRI, Président;

Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs BERET DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE et SAKO KARAMOKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MONSIEUR KOFFI BI YORO CYRILLE employé de la
 société PROSAFE SERVICES COTE D'IVOIRE, de
 nationalité Ivoirienne, domicilié à Agboville ;**

Lequel a élu domicile à la SCPA NANA-BLEDE ET ASSOCIES, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant cocody riviéra2, carrefour sainte famille, résidence la paix 2, rez-de chaussée, appartement 04, non loin de la SGBCI, 04 BP 1502 Abidjan 04, téléphone 22 49 38 78 ;

Demandeur,
 d'une part,

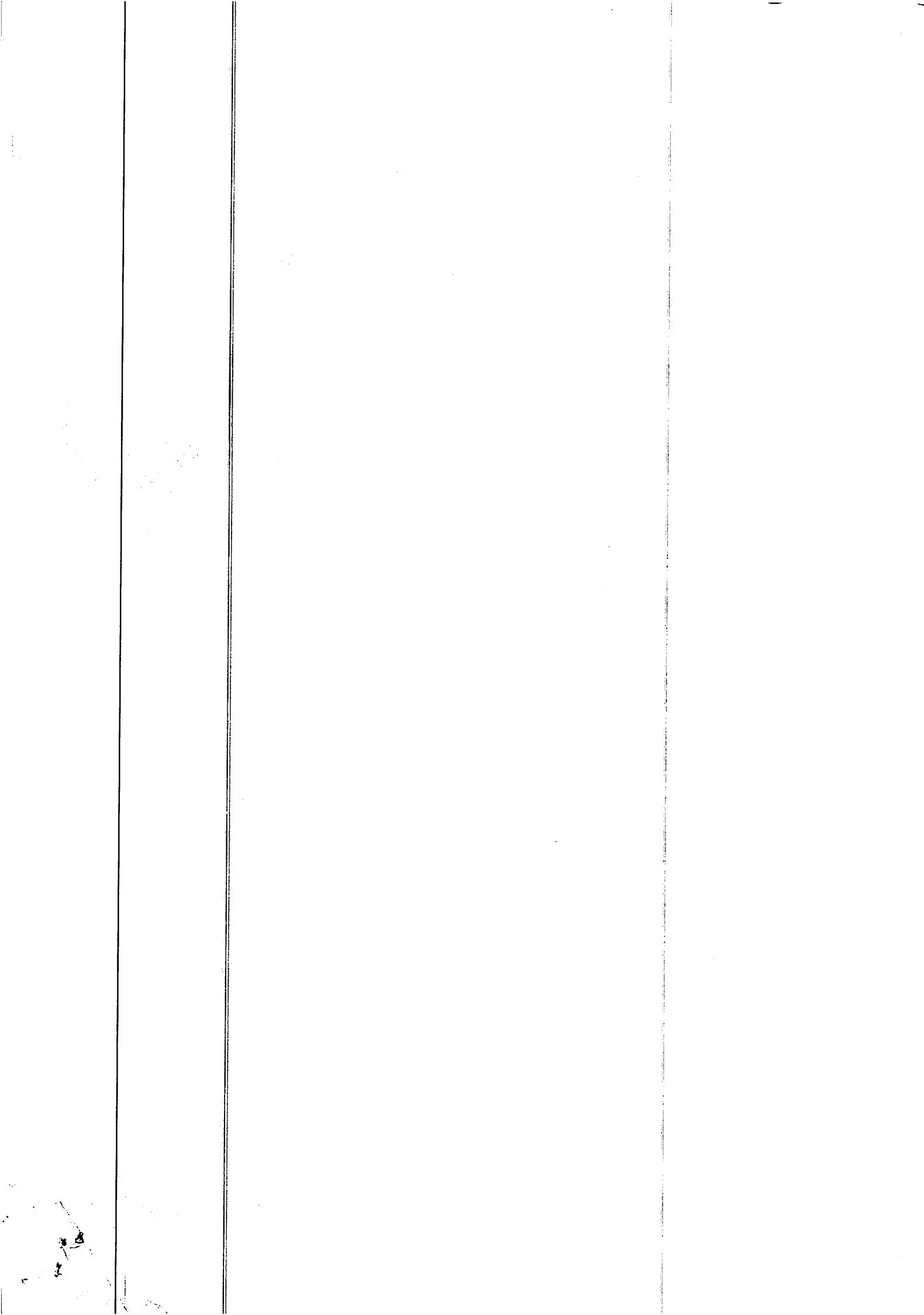
Et

LA SOCIETE PROSAFE SERVICES COTE D'IVOIRE, SA,
 dont le siège social est situé à Vridi canal ;

Laquelle a élu domicile en la SCPA BILE AKA BRIZOU-BI & ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant à cocody boulevard Latrille, 25 BP 945 Abidjan 25, téléphone 22 40 64 30 ;

Défenderesse,
 d'autre part,





Enrôlée pour l'audience du 09/11/2018, l'affaire a été appelée ;
Une mise en état a été ordonnée et confiée au Juge KOKOGNY
SEKA VICTORIEN et la cause a été renvoyée à l'audience
publique du 14/12/2018;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°
1455/2018;

A l'audience du 14/12/2018, la cause a été mise en délibéré pour
décision être rendue le 25/01/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

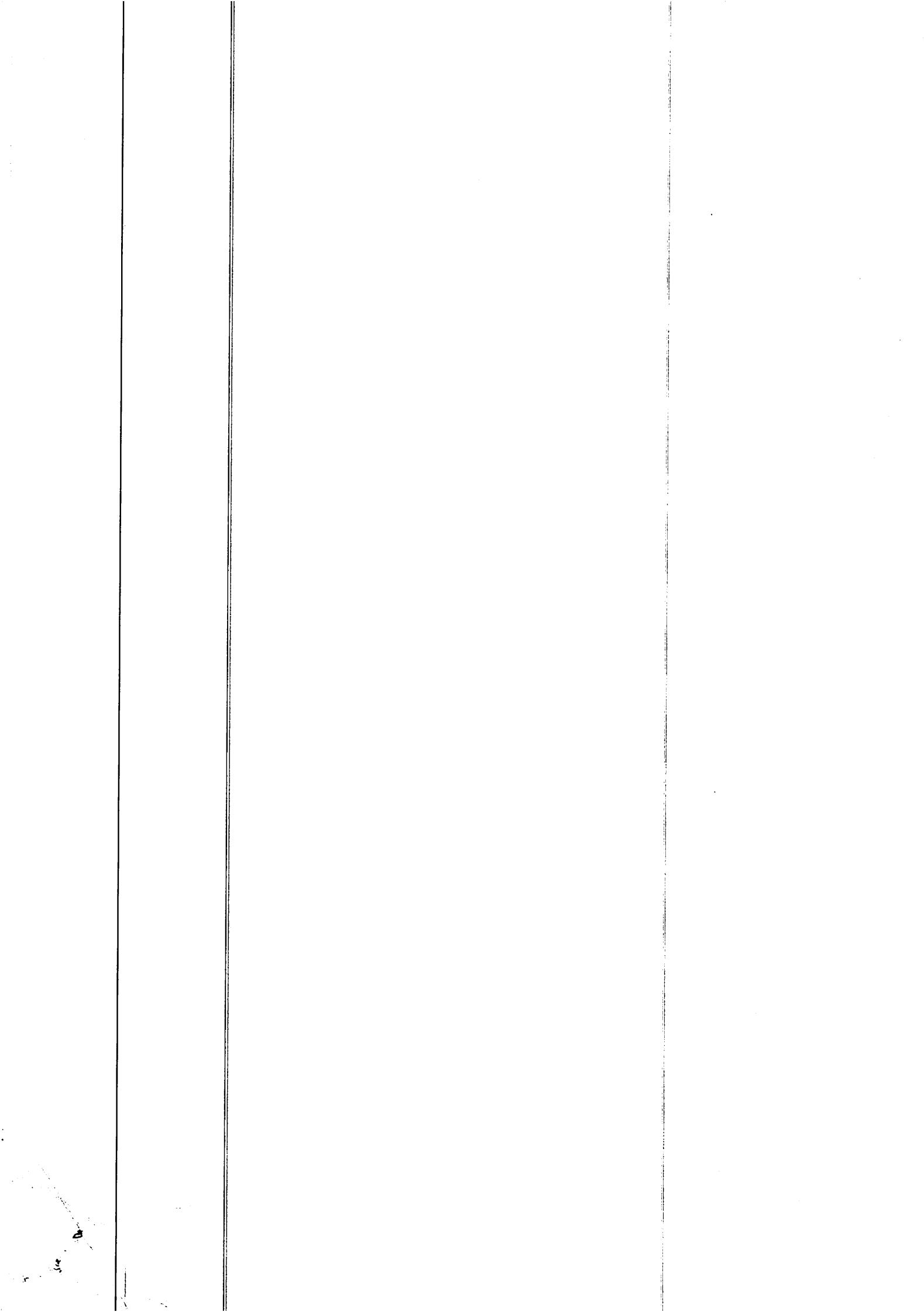
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 octobre 2018, monsieur
KOFFI BI YORO CYRILLE a fait servir assignation à la société
PROSAFE SERVICES COTE D'IVOIRE, SA, d'avoir à
comparaître le 09 novembre 2018 devant le Tribunal de ce siège
aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer les sommes suivantes :
 - 80.000.000 FCFA au titre de l'indemnité d'accident;
 - 30.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour le préjudice souffert ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours;
- Condamner aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA NANA-BLEDE & Associés, Avocats aux offres de droit ;



Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il est employé de la société PROSAFE en qualité de marin sur la ligne du MAIN INERT GRAS;

Il explique que le 11 février 2018, il a été victime d'un accident de travail et que les examens médicaux ont révélé qu'il souffre d'une hernie discale ;

Il estime avoir adressé plusieurs courriers à son employeur aux fins de le reclasser à un poste adapté à son état de santé mais celui-ci n'y a pas répondu ;

Il ajoute que depuis son embauche qui remonte à vingt années, son employeur a souscrit à son profit un contrat d'assurance en vertu duquel en cas d'accident de travail, il devrait percevoir de de celui-ci la somme de 120.000 dollars USA soit la somme de 80.000.000 FCFA ;

Toutefois, il indique qu'après avoir transmis tous ses documents médicaux à son employeur, celui-ci n'a pas réagi ;

Il révèle que compte tenu de la dégradation de son état de santé, il ne travaille plus;

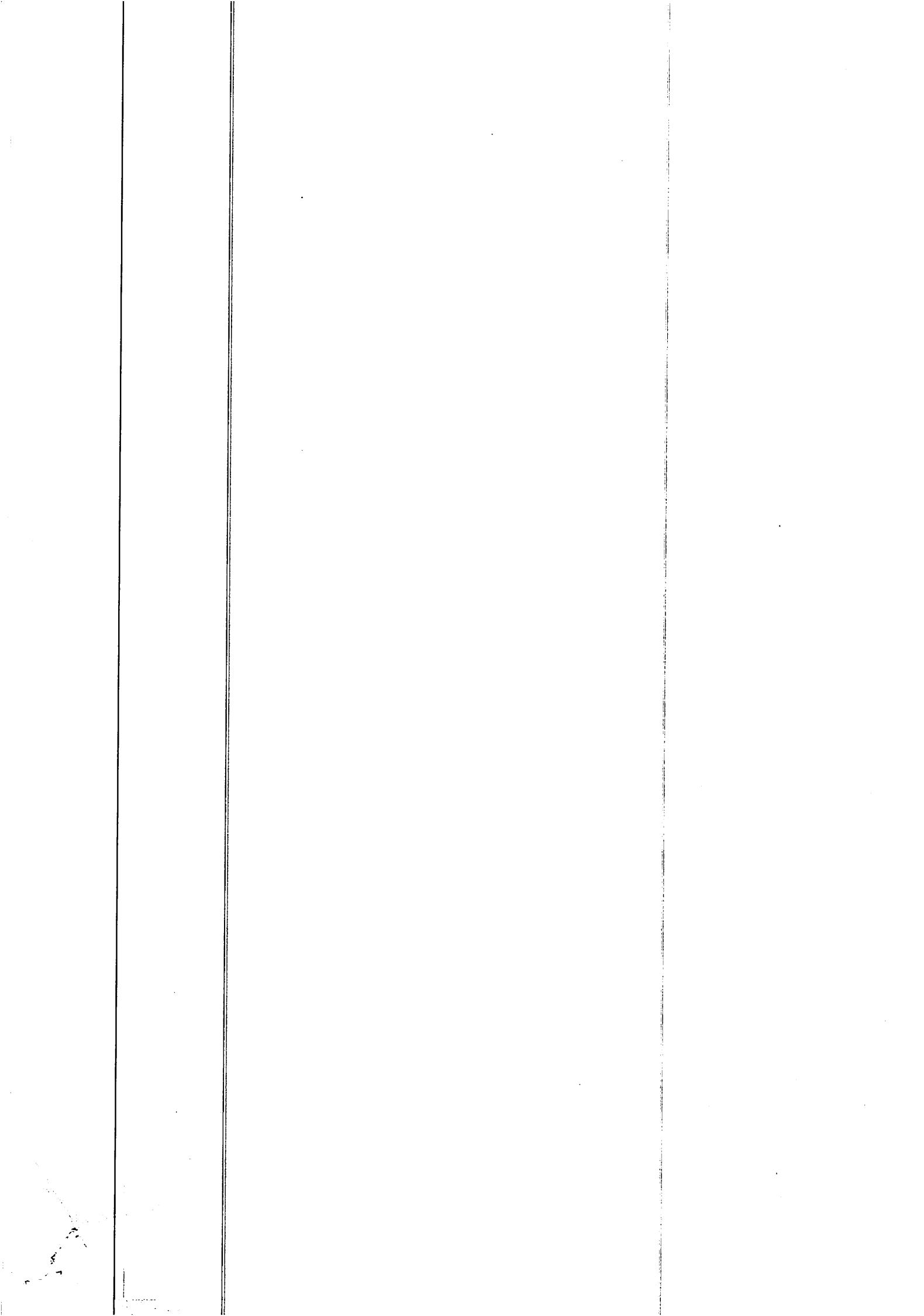
Il précise que son employeur ne l'a certes pas licencié, mais il ne lui verse plus de salaire de sorte qu'il vit dans le dénuement;

Il sollicite en conséquence que le tribunal fasse droit à ses prétentions susvisées ;

En réplique, la société PROSAFE SERVICE COTE D'IVOIRE plaide in limine litis l'incompétence du tribunal de commerce au profit du tribunal de travail de Yopougon ;

Elle estime que la mesure sollicitée est un différend individuel de travail né de l'exécution du contrat de sorte que selon l'article 81.8 du code du travail, ce sont les juridictions sociales qui sont compétentes dans la mesure où les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public suivant l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Au fond, elle soutient que les rapports médicaux versés par le demandeur ne révèlent pas qu'il serait victime d'un accident de travail ;



Elle fait remarquer que la hernie discale dont souffre le demandeur est une maladie professionnelle et non un accident de travail ;

Or, selon elle, l'indemnité prévue dans leur contrat concerne l'accident de travail, le décès ou l'infirmité et non la maladie professionnelle ;

Elle considère que l'indemnisation de la maladie professionnelle relève des dispositions du code de prévoyance sociale ;

En cours de procédure, monsieur KOFFI BI YORO CYRILLE s'est désisté de son instance;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société PROSAFE SERVICE COTE D'IVOIRE a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

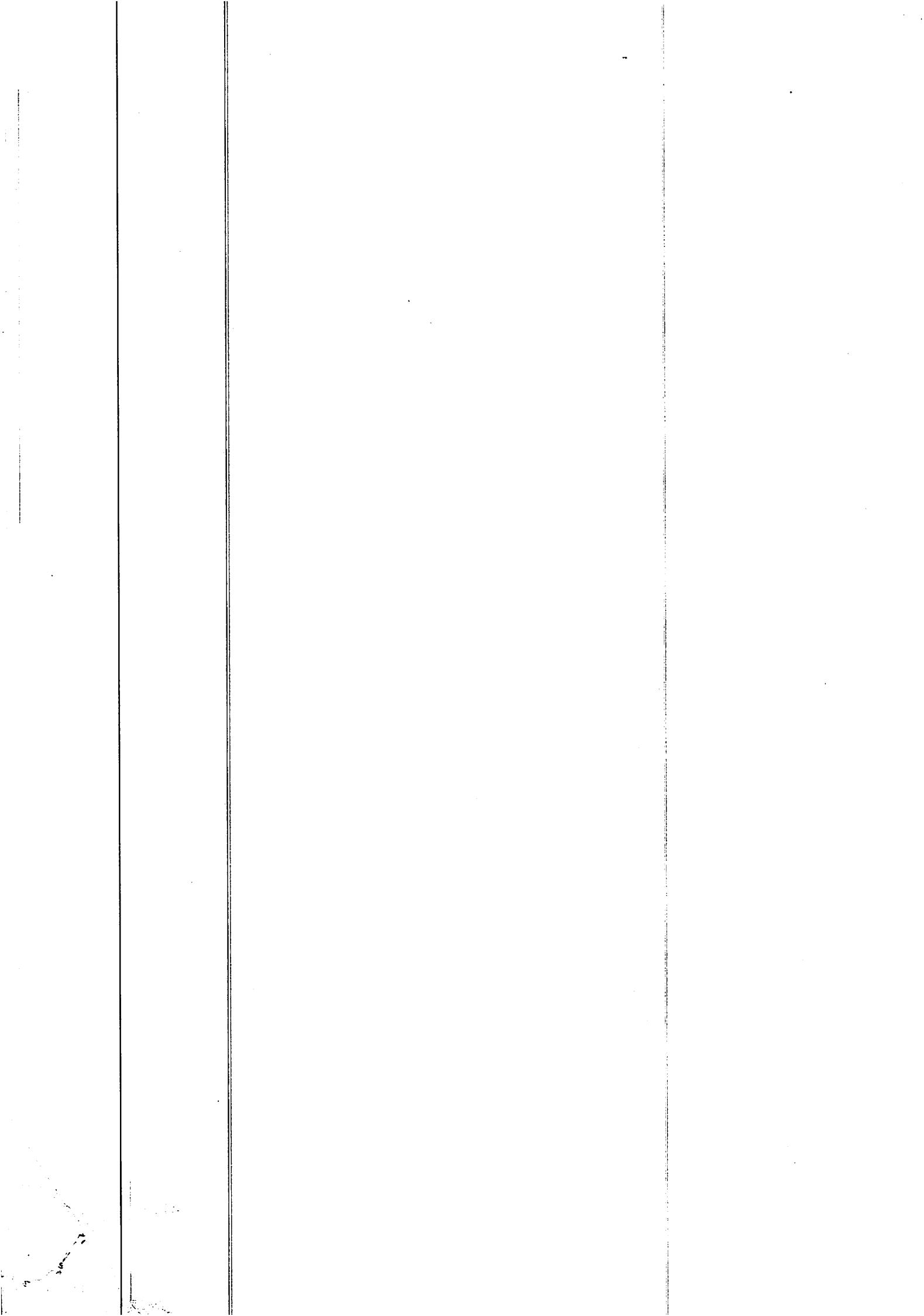
Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance



Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, monsieur KOFFI BI YORO CYRILLE s'est désisté de l'instance par courrier en date du 23 novembre 2018 produit au dossier ;

La défenderesse ne s'est pas opposée à ce désistement ;

Il convient dès lors de donner acte à monsieur KOFFI BI YORO CYRILLE de son désistement et de dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à monsieur KOFFI BI YORO CYRILLE de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les entiers dépens de l'instance à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /

N° QCE: 282789
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 26. FEV. 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 17.....
N° 323 Bord 135 J. 07.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

